

VD_OMNI PE.2015.0266 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0266

FR: VD_OMNI PE.2015.0266 du 27 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0266 del 27 ottobre 2015

Regeste

X._____, Y._____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant de délivrer à la soeur, respectivement belle-soeur des recourants, tous ressortissants sri lankais, une autorisation de séjour. Les recourants ne démontrent pas qu'ils seraient en possession d'un prononcé d'adoption, de sorte qu'un placement à cette fin ne se justifie pas. L'enfant dont le placement est envisagé auprès des recourants n'est orpheline que de mère et une solution de garde existe dans son pays d'origine, de sorte que les conditions pour un placement sans adoption ultérieure ne sont pas réunies. La situation n'est pas non plus constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants sollicitent l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de AZ._____, que Y._____, sa soeur, aurait adoptée par le biais d'une adoption simple. Il y a lieu dès lors d'examiner en premier lieu s'il existe un lien de filiation entre AZ._____ et Y._____, susceptible de justifier leur demande de regroupement familial. a) Aux termes de l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Comme c'était le cas sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE), la LEtr traite les enfants adoptifs de la même manière que les enfants naturels (Marc Spescha, in Migrationsrecht,

E. 3

Le SPOP a également examiné la possibilité de délivrer à AZ._____ une autorisation de séjour pour cas de rigueur, dans l'hypothèse d'un éventuel placement auprès des recourants. a) Conformément à l'art. 30 al. 1 let. c LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission notamment dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'art. 33 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Les dispositions précitées, qui sont rédigées en la forme potestative ("Kann-Vorschriften"), ne confèrent pas un droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour, contrairement à l'art. 48 LEtr, qui définit les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption peuvent se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse (ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5). Le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF

2002 3469), s'il traite certes de certaines dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 LEtr, n'apporte aucun commentaire spécifique sur celle visant à régler le séjour des enfants placés (cf. Message précité, spéc. p. 3543ss, ad art. 30 du projet). Lors des débats parlementaires, l'art. 30 al. 1 let. c LEtr a par ailleurs été adopté sans discussion particulière (BO 2004 CN 721ss, BO 2005 CN 1226ss, BO 2005 CE 297ss, spéc. p. 299 [intervention Blocher]). Quant à l'art. 33 OASA, il reprend textuellement l'énoncé de l'art. 35 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), qui réglementait l'octroi d'une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers aux enfants placés ou adoptifs avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, alors que l'art. 7a aLSEE définissait les conditions spécifiques auxquelles les enfants placés en vue d'une adoption pouvaient se prévaloir d'un droit de séjour en Suisse. Il y a lieu d'en déduire qu'en matière de placement éducatif, le législateur fédéral n'entendait pas s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées jusque-là sous l'égide de l'ancien droit (dans le même sens, cf. ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5; C-3569/2009 du 14 janvier 2010 consid. 3 in fine). b) Conformément à l'art. 33 OASA, l'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) en vue d'un placement éducatif est notamment subordonné à la condition que les exigences prévues en la matière par le droit civil soient réalisées. Il suppose donc, outre une autorisation de police des étrangers, une autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par le droit cantonal, en principe l'autorité tutélaire du lieu de placement (cf. art. 316 al. 1 CC, en relation avec les art. 2 et 8 al. 1 de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue de l'adoption du 19 octobre 1977 – OPE; RS 211.222.338). S'agissant d'un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger et dont les parents ne bénéficient pas d'un titre de séjour en Suisse, l'art. 6 al. 1 OPE précise que cet enfant ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La question de savoir si un motif important au sens de l'art. 6 al. 1 OPE est donné ou si les conditions générales liées à l'accueil de l'enfant au sens de l'art. 5 al. 1 OPE sont remplies (telles notamment les qualités personnelles et aptitudes éducatives des parents nourriciers, de même que les conditions matérielles de l'accueil) relèvent de la compétence des autorités désignées par le droit civil (arrêt PE.2013.0015 du 9 avril 2013; ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5). Lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sans activité lucrative, les autorités de police des étrangers prennent notamment en considération les motifs humanitaires et les (éventuels) engagements relevant du droit international, ainsi que l'évolution sociodémographique de la Suisse (art. 3 LEtr). Elles tiendront également compte des intérêts privés et publics en cause, ainsi que de la situation personnelle et du degré d'intégration de l'étranger (cf. art. 96 al. 1 LEtr, en relation avec les art. 4 et 54 al. 2 LEtr). A ce propos, on ne saurait perdre de vue que la Suisse, ne pouvant accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration. Les autorités de police des étrangers doivent tenir compte de cet objectif d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.1 p. 156, ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s., ATF 120 Ib 1 consid. 3b p. 4s. et 22 consid. 4a p. 24s., et la jurisprudence citée). Dans la mesure où elles se fondent sur une législation et des critères d'appréciation qui leur sont propres, elles ne sont pas liées par les décisions prises par les autorités civiles (cf. Niccolò Raselli et al., *Ausländische Kinder sowie andere Angehörige*, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], *Ausländerrecht*, p. 782 ch. 16.92; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. I, Neuchâtel 1984, p. 180ss). Les autorités de police des

étrangers, qui sont confrontées à des abus dans ce domaine, ont le devoir de s'assurer, avant d'autoriser le séjour en vue d'un placement éducatif, qu'aucune autre solution n'a pu être trouvée dans le pays d'origine de l'enfant placé. L'octroi d'une autorisation de séjour (en dérogation aux conditions d'admission) fondée sur l'art. 30 al. 1 let. c LEtr ne se justifiera donc que lorsque l'enfant est orphelin à la fois de père et de mère, ou a été abandonné, ou encore lorsque ses parents sont dans l'absolue incapacité de s'en occuper. Il convient en effet de ne pas perdre de vue que l'Etat de provenance de l'enfant ne saurait se soustraire aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses propres citoyens, notamment en matière d'assistance et d'éducation (ATAF C-2346/2013 du 2 décembre 2014 consid. 5 et la jurisprudence citée). Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées "Domaine des étrangers" précisent quant à elles, à leur chiffre 5.4.4.5 (état au 1^{er} septembre 2015), que pour les enfants de plus de douze ans, il convient également de contrôler, en particulier, s'il s'agit d'une tentative d'éluder les conditions d'admission. A cet égard, la pratique relative aux dispositions sur le regroupement familial ultérieur est applicable par analogie. Les directives ajoutent encore que les cantons veillent à ce que la disposition concernant l'admission d'enfants placés (art. 33 OASA) ne soit pas éludée par l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves (art. 23 et 24 OASA). En effet, la raison principale du placement visé à l'art. 33 OASA consiste à offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse est une conséquence logique de son admission. c) Il semble qu'en l'état, le Service de la protection de la jeunesse n'a pas encore eu à examiner si les conditions d'application de l'art. 6 al. 1 OPE étaient réunies, savoir s'il existait un motif important justifiant le placement de AZ._____ chez les recourants hors procédure d'adoption. Il n'y a toutefois pas lieu de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour complément d'instruction sur ce point, pour les motifs suivants. L'enfant AZ._____ n'est orpheline que de mère. Agée aujourd'hui d'un peu plus de 17 ans, elle a passé toute sa vie au Sri Lanka. Son père, de même que sa tante, vivent dans ce pays. Certes, les recourants allèguent que le père de AZ._____ souffrirait de problèmes de santé, le rendant inapte à l'exercice d'une activité lucrative. Cela étant, rien dans le dossier ne permet d'établir qu'il ne serait plus capable de prendre en charge sa fille, qui, compte tenu de son âge, nécessite moins de soin et est, dans une certaine mesure, apte à se prendre en charge seule. Des différents courriers adressés par les recourants à l'autorité intimée, il semble que la décision de confier la garde aux recourants est justifiée par des raisons financières. Il résulte de ces explications que la requête repose avant tout sur des motifs économiques. Moyennant une aide financière, le père de AZ._____ pourrait l'entretenir au Sri Lanka de manière digne et décente. Il n'est en l'état pas démontré que ces personnes se trouveraient dans une situation d'"absolue incapacité de s'en occuper". Or, compte tenu des liens forts qui unissent les recourants à leur soeur, respectivement belle-soeur, on peut attendre d'eux, qui sont prêts à accueillir AZ._____, qu'ils fournissent régulièrement l'aide financière nécessaire à la prise en charge de AZ._____ dans son pays d'origine. Une solution peut ainsi être trouvée au Sri Lanka, et cela sans même compter sur le devoir d'assistance que l'on peut attendre de cet état à l'égard de ses concitoyens mineurs. Les motifs invoqués pour privilégier un placement éducatif en Suisse de AZ._____ chez les recourants ne permettent ainsi pas la délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée (v. dans ce sens ATAF C-466/2006 du 24 juin 2008 consid. 6.4). En l'état, le dossier ne permet ainsi pas de retenir que les conditions d'un placement d'enfant sans adoption ultérieure seraient réunies, selon les art. 30 al. 1 let. c LEtr et 33 OASA. Pour les mêmes motifs, l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité, au sens de l'art. 30 al. 1

let. b LEtr, ne peut davantage être admis en présence d'attaches familiales très importantes au Sri Lanka (v. dans ce sens arrêts PE.2013.0015 du 9 avril 2013; PE.2011.0001 du 4 octobre 2011; PE.2010.0121 du 3 novembre 2011) et du fait que moyennant l'aide financière que l'on peut attendre des recourants, AZ. _____ ne se trouvera pas dans une situation de dénuement dans son pays d'origine.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.